

AFFAIRE N° 4.- Extension de l'Hôtel de Ville - Autorisation de lancer la tranche conditionnelle des travaux et de solliciter une subvention du Ministère de l'Intérieur et un emprunt auprès de la C.D.C.

Le SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et chers collègues,

Par délibération du 30 SEPTEMBRE 1975, vous avez approuvé la totalité du projet de l'extension de l'Hôtel de Ville, en scindant sa réalisation en deux tranches : une tranche ferme et une tranche conditionnelle.

Le gros-oeuvre de la tranche ferme sera achevé en juillet prochain. Il serait souhaitable que la deuxième tranche c'est-à-dire la pyramide Ouest, soit lancée sans attendre. Cette solution permettrait en effet de traiter aux prix de la première tranche et de limiter au maximum les révisions de prix.

Le coût de cette deuxième tranche est de 14 400 000 Francs et sera financé par une subvention du Ministère de l'Intérieur de 1 440 000 Francs et un emprunt à contracter auprès de la CDC de 12 960 000 Francs.

Je vous demande, donc, Mesdames et Messieurs, l'autorisation :

- de lancer la 2ème tranche de l'extension de l'Hôtel de Ville ;
- de solliciter auprès du Ministère de l'Intérieur une subvention de 1 440 000 Francs soit 10% du montant des travaux ;
- de solliciter auprès de la CDC un emprunt de 12 960 000 Francs.

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je vous soumetts le rapport dont lecture vient de vous être donnée.

Cette opération s'avère nécessaire pour pouvoir rassembler dans un seul bâtiment tous les services communaux qui sont dispersés dans la ville. Tous les écarts sont ou seront dotés d'un centre municipal ou d'une mairie annexe.

M. NATIVEL - Est-ce que la Mairie sera terminée en 1978 ?

LE MAIRE - Oui, elle sera terminée en 1978.

Mesdames et Messieurs, je mets aux voix le rapport ci-dessus.

+

+

+

Le Conseil Municipal,
Sur le rapport du Maire,
Après en avoir délibéré,
Prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1 - Le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE DES DEPOTS ou de l'UNE DES CAISSES dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de F 12 960 000 destiné à financer la tranche conditionnelle des travaux de l'extension de l'Hôtel de Ville et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1977.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2 - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3) Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera quinze (15) annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5 - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 - La Commune s'engage :

1°) à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2°) à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence, le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.